



# Le Canard des territoriaux

LETTRE D'INFORMATIONS DE L'UNSA TERRITORIAUX DU BAS-RHIN **JUIL.-AOUT 2014**

## LA CITATION DU MOIS :

« Il faut avoir confiance  
dans les surprises  
de la vie ».

Jean-Philippe BLONDEL  
(1964)

## DANS CETTE EDITION :

• LES TRAVAUX DU  
CSFPT  
PAGE 2

• A vos stylos !  
PAGE 2

• La GIPA  
COMME CONSOLATION  
AU GEL DU POINT D'INDICE ?  
PAGE 3

• Bon à savoir  
PAGE 4

→ Rejoignez-nous

Téléchargez  
le **BULLETIN D'ADHÉSION**

(sur notre site : rubrique

« Infos pratiques /  
Comment adhérer ? »)

et le

**FORMULAIRE DE  
PRÉLÈVEMENT**

**ÉLECTIONS  
PROFESSIONNELLES**  
dans la Fonction  
Publique Territoriale  
**UNE DATE ESSENTIELLE**

à retenir :

**4.12.2014**



Bonnes vacances !



Le  
« Canard des  
Territoriaux »  
Votre journal !



Sylvie WEISSLER  
Présidente de l'UD67

## Edito

### CSFPT : Réforme des rythmes scolaires

En septembre 2013, le Bureau du Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale (CSFPT) décidait la **création d'un groupe de travail**, chargé d'étudier les répercussions de la **mise en œuvre de la réforme des rythmes scolaires** sur les personnels territoriaux et l'organisation des services publics locaux, notamment communaux.

Quelques mois après que les premières collectivités aient appliqué cette réforme, le CSFPT souhaite dresser un **bilan d'étape** sur les conséquences qu'elle peut avoir notamment au niveau de la **gestion des agents territoriaux**, particulièrement ceux en lien avec la communauté éducative, et de l'**aspect ressources humaines**.

Le groupe de travail, composé d'élus locaux et de représentants des organisations syndicales siégeant au Conseil Supérieur, dont l'**UNSA**, a déterminé, dans un premier temps, **une méthodologie et un calendrier de travail**.

Lors de la séance du 2 Juillet 2014, les membres du CSFPT ont adopté à l'unanimité un rapport sur l'**impact sur les personnels territoriaux et l'organisation des services de la mise en place de la réforme des rythmes scolaires**.

Pour en savoir plus, je vous laisse découvrir

[le rapport du CSFPT :](#)

[« Réforme des rythmes scolaires ».](#)



La rédaction du « Canard » vous souhaite  
de passer de

**Bonnes vacances 2014**



**Rédacteur en chef :**

Sylvie WEISSLER

**Rédaction  
et conception graphique :**

Roland SIFFERMANN

Philippe KRAUSS

Gaby LEGROS

Diffusion gratuite



## CSFPT : décrets police municipale

Lors de sa séance du mois de Juin 2014, le Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale a émis un avis **défavorable** sur 2 projets de décret relatifs aux **policiers municipaux** :

- Projet de décret portant modifications de diverses dispositions relatives aux cadres d'emplois de police municipale de la Fonction Publique Territoriale ;
- Projet de décret portant dispositions indiciaires applicables aux agents de police municipale et aux directeurs de police municipale.

Le premier projet de décret a pour objet de **revaloriser la carrière** des agents de police municipale en leur permettant d'accéder - de manière contingentée en fonction de la strate démographique à laquelle appartient leur collectivité et de l'importance du service de police municipale - à un **échelon spécial** doté de l'indice brut 567.

Cet échelon spécial est commun aux grades de **brigadier-chef principal** et de **chef de police municipale**.

En outre, ce texte procède à la **création d'un grade d'avancement** dans le cadre d'emplois des directeurs de police municipale, doté de l'indice brut terminal 801, accessible au choix pour les agents encadrant un service de police municipale comprenant au moins deux directeurs.

Le deuxième projet de décret fixe les **échelonnements indiciaires des grades** de brigadier-chef principal, de chef de police municipale et du grade d'avancement du cadre d'emplois des directeurs de police municipale.



### Retrait des dossiers : CONCOURS

**FILIERE MEDICO-SOCIALE**

#### ◆ ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF

(CADRE B)

organisé par le CDG de la Marne

→ **POUR EN SAVOIR PLUS :** ([www.cdg51.fr](http://www.cdg51.fr))

**RETRAIT DES DOSSIERS :** du 9.07. au 14.08.14

**DÉPÔT DES DOSSIERS :** du 9.07. au 22.08.14

#### EXAMEN PROFESSIONNEL (CADRE A)

(Promotion interne)

**FILIERE SECURITE**

#### ◆ DIRECTEUR DE POLICE MUNICIPALE

organisé par le CIG Grande Couronne  
(Versailles)

→ **POUR EN SAVOIR PLUS :** ([www.cigversailles.fr](http://www.cigversailles.fr))

**RETRAIT DES DOSSIERS :** du 22.07. au 3.09.14

**DÉPÔT DES DOSSIERS :** le 11.09.14

A vos stylos !

# Dossier La GIPA

## La Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat (GIPA) comme consolation au gel du point d'indice ?



Reconduit en 2014, et ce depuis son instauration en 2008, ce dispositif de « maintien du pouvoir d'achat » des agents publics, à titre individuel, n'est pas à négliger en cette période glaciaire pour le point d'indice servant au calcul du traitement de ceux-ci.

En effet, malgré la revalorisation des échelles de rémunération de la catégorie C du 1<sup>er</sup> Février 2014 et la promesse d'allègement dégressif des cotisations retraites pour ceux d'entre eux les moins rémunérés, les fonctionnaires voient leurs difficultés budgétaires pourtant s'accroître.

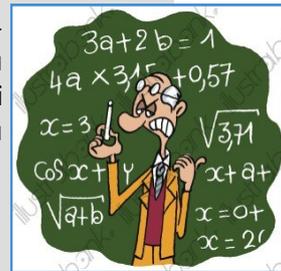
Dès lors, tout palliatif est bon à prendre même en pis-aller. Mais il s'avère que ce droit est parfois méconnu, tant par les agents publics que par les administrations des collectivités locales.

Aussi, il est sûrement utile de rappeler les modalités d'obtention de cette indemnité.

Elle résulte d'une comparaison établie entre l'évolution du **TIB** (Traitement Indiciaire Brut) détenu par l'agent sur une période de référence de quatre ans et celle de l'**IPC** (Indice des Prix à la Consommation) en moyenne annuelle sur la même période (hors tabac). Le **TIB** figure sur la 1<sup>re</sup> ligne de la fiche de paie.



Si le **TIB** effectivement perçu par l'agent au terme de la période a évolué moins vite que l'inflation, un montant indemnitaire brut équivalent à la perte de pouvoir d'achat ainsi constatée lui est versé. C'est la GIPA !



**LA FORMULE POUR DÉTERMINER LE MONTANT VERSÉ EST LA SUIVANTE :**

$$\text{TIB}^{(*)} \times (1 + \text{IPR})^{(**)} - \text{TIB}^{(***)} = \text{GIPA}$$

(\*) de l'année de début de la période de référence

(\*\*) inflation sur la période de référence

(\*\*\*) de l'année de fin de la période de référence

L'inflation prise en compte pour le calcul résulte de l'**IPC** (Indice des Prix à la Consommation) hors tabac, sur la période de référence. Elle est exprimée en pourcentage, **soit 6,3 %** à prendre en compte pour le calcul en 2014.

Celle-ci résulte de la différence constatée entre la moyenne annuelle de l'**IPC** aux années de début et de fin de la période de référence :

**LA FORMULE DE L'IPR :**

(inflation selon la période de référence)

$$\frac{\text{Moyenne IPC de fin d'année}}{\text{Moyenne IPC de début d'année}} - 1 = \text{IPR}$$

Le **TIB** de l'année pris en compte correspond à l'indice majoré détenu au 31 Décembre de chacune des deux années de la période de référence. Celle-ci est multipliée par la valeur moyenne annuelle du point défini pour chacune de ces deux années.

Sont exclus :

- de la détermination du montant de la garantie l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement, la nouvelle bonification indiciaire et toutes les autres primes et indemnités pouvant être servies aux agents ;
- les majorations et indexations relatives à l'Outre-Mer et applicables aux traitements ne sont pas prises en compte pour l'application de cette formule.



**Pas de panique !** L'**UNSA** vous propose de consulter un **simulateur de calcul** de la GIPA 2014 en cliquant sur le lien ci-dessous :

[Calcul de la GIPA](#)



## Régime de retraite de la CNRACL

Le décret n° [2014-663](#)  du 23 Juin 2014 modifiant le décret n° [2003-1306](#)  du 26 Décembre 2003 relatif au **régime de retraite des fonctionnaires** affiliés à la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales (CNRACL) a été publié au Journal Officiel du 25 Juin 2014.

Ce décret modifie le décret n° [2003-1306](#)  du 26 Décembre 2003 afin de transposer au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la CNRACL, dont les règles relèvent du niveau réglementaire, plusieurs dispositions de la loi n° [2014-40](#)  du 20 Janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Ces dispositions concernent **l'augmentation de la durée des services et bonifications, la revalorisation des pensions et le rachat des années d'études** pour les jeunes actifs.

Le décret prévoit également la suppression de la prise en compte, pour l'appréciation de la durée d'assurance minimale exigée pour le bénéfice de la retraite anticipée pour longue carrière, de différentes bonifications, majorations et périodes validées gratuitement.

Le décret précise enfin les **conditions de validation des services de non-titulaires** accomplis par les fonctionnaires occupant un **emploi à temps non complet** et procède à un toilettage de plusieurs dispositions du décret du 26 Décembre 2003.

## Période d'astreinte dans la FPT

Dans la Fonction Publique Territoriale « *une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration [...]* » aux termes du décret relatif du 19 Mai 2005. En l'espèce, un adjoind technique devait, une semaine sur deux et

onze mois sur douze, se tenir « *joignable par téléphone afin de pouvoir renseigner ou appuyer techniquement les agents chargés de l'astreinte générale des bâtiments* », et ce depuis tout lieu de son choix grâce au téléphone portable mis à sa disposition par la commune. **Ces périodes doivent être regardées comme des périodes d'astreinte et le refus de sa commune de lui verser des indemnités d'astreinte à ce titre est illégal.** Il obtient donc le versement. Les périodes d'astreinte s'accroissent donc désormais de la liberté de mouvement pour la juridiction administrative.

CAA de Versailles, 7 Novembre 2013, n° 12VE00164

## Non-renouvellement du contrat d'un agent non-titulaire

La Cour Administrative d'Appel (CAA) de Lyon donne raison à un agent non-titulaire contestant le non-renouvellement de son contrat. Elle considère que la décision incriminée ne repose ni sur l'intérêt du service ni sur le comportement de l'agent, seuls motifs à même de justifier légalement le non-renouvellement d'un contrat. S'appuyant sur un avis de la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Egalité (Halde) rendu dans la même affaire, la cour caractérise une discrimination fondée sur les opinions publiques de la requérante et rehausse les dommages et intérêts auxquels la commune avait déjà été condamnée en première instance au titre du préjudice moral subi.

Elle applique ainsi à un cas de discrimination en raison d'opinions politiques la jurisprudence du Conseil d'Etat relative à l'administration de la preuve en matière de discrimination sexuelle (CE ass., 30 Octobre 2009, n° 298348). En vertu de cette jurisprudence, s'il revient au requérant d'apporter des éléments laissant présumer une discrimination, c'est ensuite à l'employeur, sur lequel repose l'essentiel de la charge de la preuve, de démontrer que sa décision repose sur des motifs valables. C'est ce qu'il n'a pas été en mesure de faire en l'espèce.

CAA de Lyon, 26 Novembre 2013, n° 13LY00362

### Pour nous contacter :

UNSA TERRITORIAUX – UNION DEPARTEMENTALE DU BAS-RHIN

19, rue des Vignes - 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN

Internet UD 67 : <http://www.unsatorrionaux67.e-monsite.com/>

E-mail UD 67 : [unsa67@orange.fr](mailto:unsa67@orange.fr)

Fédération UNSA Territoriaux Internet : <http://territoriaux.unsa.org/>

### Permanences téléphoniques :

**8h30 - 17h00**

(tous les jours ouverts, sauf le vendredi)

**8h30 - 16h00** (vendredi)

**☎ 03 88 24 11 09**

